

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25373753

Déposé
01-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0447896411

Nom(en entier) : **DENO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Europe 7
: 7080 Frameries**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire de résidence à Mons, le 25 novembre 2025, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale de la SRL « DENO » a notamment décidé de prendre les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION / CESSIION D'ACTIONS

L'assemblée générale prend acte :

a) de la démission des trois administrateurs statutaires, à savoir :

i. Monsieur NOEL Rémy (...);

ii. Madame DOCHY Françoise (...);

iii. Monsieur NOËL Philippe, (...)

b) de la vente, par Monsieur Philippe NOËL, de l'intégralité de ses actions, soit deux cent six (206) actions, à la SRL « Noël & Fils », (...);

c) de ce que, suite à la vente de la totalité de ses actions, Monsieur NOEL Philippe a quitté définitivement la société.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

1/ Monsieur NOEL Rémy,

2/ Madame DOCHY Françoise,

(...)

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS RELATIF A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en pas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. ».

QUATRIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Guillaume HAMBYE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").